

## **GE\_GERICHTE ATA/353/2008 vom 24. Juni 2008**

GE Cour de justice, 2008-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_353\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_353_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/353/2008 du 24 juin 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/353/2008 del 24 giugno 2008

### **Regeste**

Résumé: Rappel des conditions pour la transmission de données personnelles. Annulation d'une décision du département des institutions de transmettre à la mission permanente de Suisse près les organisations internationales, une ordonnance de condamnation d'un fonctionnaire international.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal administratif est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05). Le recours est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives, au sens des articles 4, 5 et 6 alinéa 1 lettre c et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) sauf exception prévue par la loi.

Le courrier du 18 mars 2008 du président du DI constitue une décision au sens de l'article 4 LPA, la qualification de la lettre datée du 5 mars 2008 pouvant souffrir de demeurer ouverte.

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 63 al. 1 litt a LPA). Le recours ne porte en effet pas sur une des décisions relevant de la Chambre d'accusation, au sens de l'article 3C de la loi sur les renseignements et les dossiers de police (LRDP - F 1 25).

#### **E. 2**

Les immunités accordées aux fonctionnaires de l'OMS notamment sont instituées uniquement afin d'assurer, en toutes circonstances, le libre fonctionnement de l'organisation et la complète indépendance de ses agents (art. 21 al. 1 de l'accord de siège précité - RS 0.192.120.281 ; art. 9 al. 1 OLEH).

Quant à l'OMS, elle coopérera en tout temps avec les autorités suisses en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent accord (art. 22 de l'accord).

Aucune disposition de ce traité ne règle le mode de transmission d'informations relatives aux fonctionnaires de l'organisation ayant commis des infractions.

#### **E. 3**

Il convient donc d'examiner les dispositions de droit interne.

A teneur de l'article 6 LRDP :

- 10/12 - A/963/2008

"Est réservé au chef de la police et au chef de la sûreté le droit de renseigner directement le département fédéral de justice et police ainsi que les autorités de police ou judiciaires pénales d'un autre canton ou d'un Etat étranger.

Le conseiller d'Etat chargé du département des institutions examine toutes demandes de renseignements provenant d'autres autorités et y donne suite si nécessaire.

La transmission à l'étranger de données personnelles en vue de prévenir des infractions n'est autorisée que si, au vu des circonstances réelles, la commission d'un crime ou d'un délit est très probable.

Des renseignements ne peuvent être transmis à des Etats étrangers que s'ils respectent les prescriptions d'Interpol en matière de protection des données, notamment quant à l'inexactitude et à l'actualité des données obtenues et la faculté des personnes concernées de faire détruire ou corriger les données inexacts".

Cette disposition, intitulée "communication à d'autres autorités", se trouve dans le chapitre II de la loi, sous le titre "Communication des renseignements". Il résulte clairement de la systématique de celle-ci que les renseignements sont ceux contenus dans des dossiers et des fichiers de police. Le texte intégral d'une ordonnance de condamnation n'en fait pas partie.

#### **E. 4**

La décision prise par le président du DI de communiquer l'ordonnance de condamnation du juge d'instruction à la Mission permanente de la Suisse, organe du DFAE, repose - selon l'autorité intimée - sur l'article 6 alinéa 2 LRDP.

Or, d'une part, le président du DI a décidé d'office de transmettre ce document et n'a jamais soutenu qu'il aurait été saisi d'une demande de renseignements émanant d'autres autorités, comme le requiert le texte clair de l'article 6 alinéa 2 précité de la loi.

D'autre part, une ordonnance de condamnation prononcée par un juge d'instruction est une décision judiciaire, qui n'entre pas dans la définition des dossiers ou fichiers de police.

Enfin, en application de l'article 2 alinéa 3 LRDP, le DI, mais sur préavis du chef de la police, statue sur toute demande de consultation du dossier provenant du DFJP ainsi que d'autorités de police ou judiciaires pénales d'autres cantons ou d'un Etat étranger.

Les conditions d'application de cette disposition ne sont pas davantage réunies.

- 11/12 - A/963/2008

#### **E. 5**

Quant à l'article 20 alinéa 3 LIPAD, il prévoit que "lorsqu'une procédure est close, l'information en est donnée sous une forme appropriée dans la mesure où un intérêt prépondérant le justifie, en veillant au respect des intérêts légitimes des parties". L'article 20 ne concerne toutefois que le pouvoir judiciaire et ne peut fonder la décision attaquée, comme le recourant en convient lui-même.

#### **E. 6**

En conséquence, le président du DI ne pouvait procéder comme il l'a fait, au risque d'ailleurs de violer le secret de fonction auquel il est tenu (art. 320 du CP).

## **E. 7**

Le recours sera ainsi admis. Les décisions attaquées seront annulées. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du DI. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- également sera allouée au recourant à charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.